

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1893-1894.

FORMATION DES LISTES DES ÉLECTEURS POUR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT AU TEXTE ADOPTÉ
PAR LA CHAMBRE AU PREMIER VOTE.

Au titre 1^{er}.

1. — ART. 5. — *Au 1^{er} alinéa, remplacer les mots « caisse d'épargne » par « caisse générale d'épargne et de retraite ».*

2. — ART. 8. — *Rédiger cet article comme suit :*

« Les conditions de l'électorat, hormis celles de l'âge, doivent exister à la date du 1^{er} septembre de l'année de la revision des listes ; les conditions d'âge, à la date du 1^{er} septembre de l'année suivante. »

3. — ART. 9. — *Remplacer les mots « à l'article 68 » par « à l'article 66 litt. D ».*

4. — ART. 13. — *Au dernier alinéa, remplacer les mots « pour en contrôler les bases fiscales » par les mots « pour contrôler les bases fiscales de la contribution personnelle ».*

(1) Projet de loi, n° 3.

Rapport sur le titre I^{er}, n° 5.

Amendements, n°s 11, 15, 16, 19, 24, 26, 29, 43, 44, 49, 52, 53, 57, 58, 59, 60, 64, 66, 67, 69 et 73.

Rapport sur les titres II et III, n° 22

Rapport sur des amendements renvoyés à la Commission, n° 40.

Amendements aux articles adoptés au premier vote, n°s 68, 75 et 76.

Texte du projet de loi adopté au premier vote, n° 77.

5. — ART. 15. — Remplacer les mots « *ses inscriptions et carnets de rente* » par « *les inscriptions et carnets de rente de son auteur* ».

6. — ART. 17. — Au premier alinéa, après le mot « *diplôme* », ajouter « *titres* », et, au dernier alinéa, remplacer « *déterminera* » par « *détermine* ».

7. — ART. 18. — Après le mot « *diplôme* », ajouter « *titres* ».

8. — ART. 19. — *Au 1^{er} alinéa*, remplacer « *octobre* » par « *septembre* ».

9. — *Au n° 2°*, après le mot « *membres* », ajouter « *et greffiers* ».

10. — *Au n° 9°*, après « *directeurs généraux* », ajouter « *ou administrateurs* ».

11. — *Au 15°*, remplacer les mots « *de l'enseignement libre en fonctions depuis* » par les mots « *de l'enseignement primaire libre ayant exercé leurs fonctions pendant* ».

12. — *Au 16°*, remplacer les mots « *en fonctions depuis* » par « *ayant exercé leurs fonctions pendant* ».

13. — *Au 17°*, ajouter « *et de la marine de l'État* ».

14. — ART. 21. — (Incapacités temporaires.)

Au n° 2°, remplacer les mots « *ainsi qu'à l'article 454* » par « *ainsi qu'aux articles 454 et 455* ».

15. — *Au n° 11°*, remplacer les alinéas 2 et 3 par l'alinéa suivant :

« *L'incapacité cesse lorsque le failli obtient sa réhabilitation et en cas de concordat dûment exécuté. Elle cesse, dans tous les cas, dix ans après le jugement déclaratif de faillite.* »

16. — *Au n° 12°*, 3° alinéa, remplacer « *des paragraphes 2° à 12°* » par « *des numéros 2° à 12°* ».

17. — *Au même article 21*, ajouter un alinéa final ainsi conçu : « *La suspension des droits électoraux visée au présent article n'est pas applicable à ceux qui ont été condamnés antérieurement à l'année 1885, à moins que le jugement ou l'arrêt de condamnation intervenu n'ait prononcé contre eux interdiction du droit de vote pour un terme non expiré au 1^{er} septembre 1894.* »

18. — ART. 23. — Remplacer les mots « *à l'époque de la revision* » par « *à la date du 1^{er} septembre de l'année de la revision des listes* ».

Au titre III.

19. — ART. 65. — Rédiger le texte de cet article comme suit : « *Lorsqu'un citoyen a plusieurs résidences habituelles, son domicile électoral est là où se*

trouve le siège de ses fonctions, de son emploi, de sa profession, de son commerce ou de son industrie, ou, subsidiairement, son principal établissement. S'il est investi d'un mandat électif communal, son domicile est dans la commune où il l'exerce. »

20. — ART. 64. — Au *littera B*, premier alinéa, remplacer « 15 septembre » par « 15 août ».

21. — Au *littera C*, supprimer les mots « par les articles 20 et 21 de la loi du 20 mai 1876 et. . . ».

22. — Au *littera D*, au lieu des mots « devant atteindre, ou ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans au 1^{er} septembre suivant », dire « ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans ou devant atteindre cet âge au 1^{er} septembre de l'année suivante ».

23. — Au *littera E*, ajouter un troisième alinéa ainsi conçu : « Les communications faites en exécution des deux paragraphes précédents sont transmises sous pli fermé. Leurs énonciations, comme celles des registres mêmes dont il s'agit, ont un caractère confidentiel : l'article 69 de la loi communale du 30 mars 1836 ne leur est pas applicable. »

24. — ART. 66. — Au *littera A*, ajouter après « moyennant » les mots « une rétribution de. . . ».

25. — Au même *littera*, supprimer les mots « et des extraits du registre spécial prévu à l'article 83 de la présente loi ».

26. — Après le *littera A*, ajouter les trois *litteras B, C et D* suivants :

« *B.* — Les bourgmestres : des extraits du registre spécial prévu à l'article 83 moyennant une rétribution de cinq centimes par extrait.

» *C.* — Les receveurs de l'enregistrement jusqu'à la date du 10 août, dans des conditions à déterminer par arrêté royal, et les bourgmestres depuis le 15 août jusqu'au 31 janvier suivant : des copies du relevé des mutations de propriétés dressé en vertu de l'article 64 *littera B* de la présente loi, moyennant une rétribution de cinq centimes par article.

» *D.* — Les directeurs généraux de la Trésorerie et de la Caisse d'épargne, moyennant une rétribution de vingt centimes par certificat : les certificats constatant l'existence au 1^{er} septembre, et depuis deux ans au moins, d'une inscription au grand-livre de la dette publique, ou d'une carnet de cent francs de rente au profit d'un citoyen nominativement désigné dans la demande, ou les certificats négatifs. Les extraits attestant l'existence d'une inscription ou d'un carnet de cent francs de rente au moins, mentionnent que cette inscription ou ce carnet ont ou n'ont pas fait l'objet, pendant les deux années utiles, d'une saisie-arrêt validée ou d'une notification de gage. »

Les *litteras B, C, D, E et F* actuels deviennent *litteras E, F, G, H et I*.

27. — Au littera *F* (devenu littera *I*), supprimer le numéro 4°.

Les numéros 5°, 6°, 7° et 8° actuels deviennent numéros 4°, 5°, 6° et 7°.

28. — *Au même littera*, au numéro 5° (devenu 4°), après les mots « *la réhabilitation* ». remplacer les mots « *les condamnations et décisions* » par les mots « *et, en se conformant aux prescriptions de l'article 67, les extraits des arrêts ou jugements de condamnation et autres décisions* », et après les mots « *les greffiers remettront un certificat négatif* », ajouter « *ils remettront également un certificat négatif en cas de condamnation conditionnelle, à moins que celle-ci ne soit devenue exécutoire* ».

29. — ART. 67. — *Au quatrième alinéa*, remplacer « *litt. F, 5°* » par « *litt. I, 4°* ».

30. — *Au même article*, ajouter un paragraphe pénultième ainsi rédigé :

« *De même, pour obtenir les extraits visés à l'article 66, littera D, les requérants autres que le titulaire de la rente, son fondé de pouvoirs ou ses ayants droit, doivent produire un extrait de la liste électorale constatant que l'électeur auquel se rapporte la demande figure déjà sur les listes électorales comme propriétaire des rentes, ou un certificat du commissaire d'arrondissement constatant que l'inscription, en cette qualité, de l'électeur est l'objet d'un recours devant la Cour d'appel.* »

31. — *Au même article*, ajouter au dernier alinéa les mots « *et contiennent indication de la rétribution exigée* ».

32. — ART. 68. — (supprimé).

33. — ART. 69. — *Au deuxième alinéa*, remplacer « *octobre* » par « *septembre* ».

34. — *Au sixième alinéa*, remplacer les mots « *la qualité de marié ou de veuf* » par les mots « *le lieu et la date du mariage ou la qualité de veuf* ».

35. — *Au même article*, ajouter un paragraphe final ainsi conçu :

« *Un astérisque est placé devant les noms des électeurs qui ne figurent pas sur les listes en vigueur ou dont les conditions d'attribution du droit de vote sont modifiées* ».

36. — ART. 72. — Remplacer les mots « *l'article précédent* » par « *l'article 70* ».

37. — ART. 73. — *Au quatrième alinéa*, remplacer les mots « *être illettré* » par « *être dans l'impossibilité d'écrire* ».

38. — ART. 76. — Placer après les mots « *doivent statuer* » les mots « *sur toutes les réclamations* », et supprimer ces derniers mots à la fin du premier alinéa.

39. — ART. 77. — Supprimer les mots « *par délégation du collège* ».
40. — ART. 81. — Remplacer « *3 février* » par « *5 février* ».
41. — ART. 84. — *Au deuxième alinéa*, remplacer les mots « *de ces citoyens* » par « *des citoyens rayés lors de la revision provisoire* ».
42. — *Au même article*, dernier alinéa, remplacer « *3 novembre* » par « *15 novembre* ».
43. — ART. 85. — *Au dernier alinéa*, remplacer « *3 février* » par « *5 février* ».
44. — ART. 87. — *Au premier alinéa*, remplacer les mots « *qui sont exclus de l'électorat ou dont le droit de vote est suspendu* » par les mots « *qui y sont indûment inscrits quoiqu'ils soient exclus de l'électorat ou que le droit de vote soit suspendu* ».
45. — *Au même article*, remplacer les alinéas 2 et 3 par les alinéas suivants :
- « Ces magistrats recourent, pour ce travail, au casier judiciaire qui leur fera parvenir les extraits d'arrêts ou de jugements concernant les citoyens dont il s'agit. Ils pourront aussi recourir au registre administratif, dont la tenue est prescrite par l'article 64, *littera E*.
- Ils renverront les listes, annotées comme il est prescrit ci-dessus, ainsi que les extraits d'arrêts ou jugements, avant le 20 mars, aux commissaires d'arrondissement. Ceux-ci poursuivront d'office la radiation des citoyens indûment inscrits, en se conformant aux formes et délais prescrits par la loi. Toutefois les recours exercés d'office en vertu du présent article sont recevables jusqu'au 31 mars, et les délais fixés par l'article 97 pour la réponse et les répliques sont fixés respectivement du 1^{er} au 15, du 16 au 23 et du 24 au 31 avril. »
46. — ART. 88. — *Au deuxième alinéa*, remplacer « *3 février* » par « *5 février* ».
47. — ART. 96. — Supprimer le deuxième alinéa.
48. — ART. 121. — Remplacer « *15 septembre* » par « *1^{er} septembre*. »
49. — ART. 125. — *Au deuxième alinéa*, après les mots « *à charge de l'État* », ajouter « *ou de la commune* ».
50. — ART. 130. — *Au 1^o*, remplacer les mots « *celles des titres I à III* » par « *les titres I et III* », et remplacer les mots « *autant que ces dernières* » par « *en tant qu'ils* ».
51. — ART. 131. — Remplacer le deuxième alinéa par le texte suivant :
- « Elles seront arrêtées provisoirement le 15 avril 1894 et seront déposées à l'inspection du public du 18 avril au 15 juillet.

» Les réclamations à l'administration communale seront déposées le 15 mai au plus tard.

» Les listes seront clôturées définitivement le 30 mai et seront soumises à l'inspection du public du 4 juin au 15 juillet.

» Le 4 juin, les dossiers, originaux de notifications, etc., seront envoyés au commissaire d'arrondissement.

» Les exemplaires des listes provisoires et des listes définitives seront délivrés respectivement dès le 18 avril et 4 juin aux personnes qui en auront fait la demande au plus tard le 31 mars.

» Les recours seront déposés le 25 juin au plus tard, et des exemplaires des listes des recours seront délivrés, dès le 30 juin, à ceux qui en auront fait la demande au plus tard le 25 du même mois

» Les requêtes en intervention, comme les réponses des défendeurs sur une demande de radiation, seront déposées au plus tard le 15 juillet.

» Les délais réservés par l'article 97 aux répliques sont fixés respectivement du 16 au 23 et du 24 au 31 juillet.

» Après cette dernière date, toute production de pièces nouvelles est interdite et, le 5 août, les dossiers sont envoyés à la cour d'appel.

» En cas de retard dans les notifications prévues à l'article 84, les dispositions des articles 90 et 98 recevront leur application, sauf que les dates des 31 et 15 décembre, et celles des 15 et 28 février et 15 mars sont respectivement remplacées par celles des 15 et 2 mai et par celles des 14 et 20 juin et 1^{er} juillet 1894.

» Les recours exercés d'office par les commissaires d'arrondissement en exécution de l'article 87 seront formés au plus tard le 31 juillet 1894. La notification aux intéressés sera faite le 4 août au plus tard. Les réponses des défendeurs seront déposées au plus tard le 12 août, et les délais réservés par l'article 97 aux répliques sont fixés respectivement du 13 au 20 et du 21 au 28 août. Le 31 du même mois, les dossiers seront envoyés à la cour d'appel.

« Les listes électorales révisées entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1894. »

52. — *Art. 132.* — Ajouter un 3^me alinéa ainsi conçu : « *De même, la disposition finale de l'article 69 n'est pas applicable à cette révision.* ».

53. — *Art. 133.* — Aux alinéas 2 et 3, remplacer « *juin* » par « *juillet* » et la date du 30 par celle du 31.

Au dernier alinéa, remplacer « juillet » par « août ».